

ACTION COLLECTIVE CONTRE GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

UNE ENTENTE EST INTERVENUE

DONT L'APPROBATION SERA DEMANDÉE AU TRIBUNAL

Pourquoi cet avis est-il publié?

Le présent avis a pour but de vous informer que Monsieur Claude Ravary, Demandeur, et Gestion d'Actifs CIBC Inc. (ci-après « **GACI** ») ont conclu une entente de règlement (ci-après : l'« **Entente** ») dans le cadre d'une action collective déposée au Québec contre GACI et d'autres dans le dossier de la Cour 500-06-000256-046 (ci-après : l'« **Action collective** »). Si cette entente est approuvée, elle mettra fin à l'action collective relativement à GACI.

Le Demandeur et ses avocats (ci-après les « **Avocats du Demandeur** ») sont d'avis que l'Entente est équitable et avantageuse pour les membres, notamment en considération de l'indemnité négociée, des faits particuliers de l'affaire concernant GACI dont certains facteurs atténuants qui distinguent GACI des autres défenderesses, et des risques de litige. Les parties demanderont à la Cour supérieure d'approuver l'Entente.

La Cour supérieure tiendra une audience (ci-après l'« **Audience d'approbation** ») pour décider si elle approuve l'entente ou non. Vous pouvez assister à l'Audience d'approbation qui aura lieu le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Qui est concerné par cet avis?

Vous êtes concerné par le présent avis si vous faite partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les fonds visés) entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la période visée):

Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire
(Talvest Global Multi-Management RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Science et Technologies
(Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)

Fonds Talvest Global Petite Capitalisation
(Talvest Global Small Cap Fund) »

Que vise l'Action collective?

L'Action collective allègue que, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, GACI a permis ou omis d'empêcher une pratique d'investissements fréquents et à court terme par certains investisseurs dans certains fonds communs de placements gérés par Gestion financière Talvest (aujourd'hui GACI) énumérés ci-haut. L'Action collective allègue que cette pratique visait à exploiter une faiblesse inhérente à ces fonds induite par le décalage horaire entre les marchés nord-américains et les marchés outre-mer où les actifs de ces fonds étaient investis.

L'Action collective allègue que cette pratique génère des profits qui nuisent au rendement des investisseurs ordinaires à long terme.

GACI nie avoir commis une faute, nie toute responsabilité, et conteste le bien-fondé de l'action collective.

Quelle est l'indemnité proposée par l'Entente?

Sans admission de responsabilité, et en règlement complet et final des réclamations des membres du groupe, GACI convient de verser une indemnité de 625 000 \$ (ci-après l'« **Indemnité** ») et de rembourser les frais de publication du présent avis jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

À qui l'indemnité doit-elle être versée?

L'Entente prévoit la création d'un sous-groupe à qui l'Indemnité est versée pour les motifs suivants :

- a) Dès avril 2001, GACI a mis en place une politique en matière de transactions fréquentes et à court terme visant à enrayer ces transactions;

- b) Selon l'analyse des experts du Demandeur, la pratique de transactions fréquentes à court terme a à toutes fins pratiques cessé en mai 2001 dans tous les fonds visés;
- c) Selon l'analyse des experts du Demandeur, de faibles profits ou des pertes ont été générés dans 4 des 9 fonds initialement visés. Cela indique l'absence de conséquences négatives significatives pour les détenteurs de parts à long terme dans ces fonds;
- d) Les personnes qui détenaient des parts dont la valeur était de moins de 2 500 \$, ou qui ont détenu leur investissement pendant moins de 6 mois auraient subi des pertes dont la distribution de la compensation s'avérerait trop coûteuse par rapport au montant de la compensation, et leur retrait du groupe permet une distribution plus efficiente de l'Indemnité.

Pour ces raisons, il sera proposé au Tribunal d'approuver la création d'un sous-groupe en ce qui concerne GACI pour les fins de l'approbation de l'Entente, lequel est défini comme suit :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été titulaires d'un ou plusieurs comptes chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels ils ont détenus, entre le 1er janvier 2000 et le 31 mai 2001, pendant un période d'au moins six mois consécutifs, pour 2 500 \$ ou plus en valeur de parts des fonds communs de placement suivants:

Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)

À l'exception des personnes ou entités affiliées à Gestion Financière Talvest, des personnes détentrices des comptes portant les numéros 112592998, 112652528, 112668658, 113390723 et 114129059, et des personnes ou entités détentrices de comptes dans lesquels, pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001, plus d'une transaction d'achat-vente, faites à l'intérieur de 90 jours ouvrables, ont été effectuées. »

Ci-après le « **Sous-Groupe** ».

Comment l'indemnité sera-t-elle partagée?

Après déduction des frais d'administration et de distribution et des honoraires et débours approuvés des Avocats du Demandeur et des taxes applicables sur ces montants, l'Indemnité sera divisée en parts égales entre les comptes des membres du Sous-Groupe et sera distribuée directement aux membres du Sous-Groupe par chèques expédiés par la poste.

Les frais d'administration et de distribution de l'Indemnité sont évalués à 80 000 \$ plus les taxes applicables de 12 000 \$.

Les honoraires pour lesquels les Avocats du Demandeur demanderont l'approbation du Tribunal correspondent à 25% du montant de l'indemnité plus les taxes applicables, et ce conformément aux conventions d'honoraires conclues entre les Avocats du Demandeur et les différents représentants dans cette Action collective, dont le Demandeur.

Si le Tribunal approuve des honoraires de 25% de l'Indemnité, ces honoraires seront de 156 250,00\$, plus les taxes applicables de 23 400,00\$. Si le Tribunal approuve les débours des Avocats du Demandeurs engagés dans le cadre des procédures, ces débours, composés principalement de frais d'experts, correspondent à 50 000,00 \$ plus les taxes applicables de 7 500,00\$.

Dans la mesure où les honoraires et déboursés des Avocats du Demandeur et les frais de distribution sont approuvés, l'Indemnité payable à chaque compte du Sous-Groupe aux fins d'exécution de l'Entente serait de l'ordre de 14\$.

Comment l'indemnité sera-t-elle distribuée?

Si vous faites partie du Sous-Groupe, votre part de l'indemnité sera postée directement à votre dernière adresse connue, **sans que vous n'ayez à faire de réclamation.**

La dernière adresse connue sera celle contenue aux dossiers de GACI telle que cette adresse aura été mise à jour par le biais du service de mise à jour d'adresses postales de Poste Canada. Ce service permet la mise à jour des adresses des personnes et entités qui ont utilisé le service de réacheminement du courrier de Poste Canada.

Les membres du Sous-Groupe pourront également et auront intérêt à fournir leur adresse postale actuelle sur un site web dédié à cette fin qui sera créé par le Gestionnaire de l'Indemnité (www.ententeTALVEST.ca et www.TALVESTsettlement.ca). Ce site ne sera mis en ligne qu'une fois l'entente approuvée par le Tribunal.

Les chèques d'Indemnité seront libellés à l'ordre de la dernière personne ou entité qui détenait le Compte selon les dossiers de GACI.

Un chèque d'indemnité pour chaque Compte sera expédié aux membres du Sous-Groupe qui ont détenu ces comptes.

Comment puis-je présenter une objection ou des prétentions?

Pour présenter une objection ou des prétentions au tribunal sur l'Entente et sur la disposition du reliquat, vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal. Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et transmettre, avant l'audience, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé du site web des Avocats du Demandeur, ou que vous pouvez obtenir par la poste, par fax ou par courriel (voir la rubrique « Obtenir plus d'information » ci-après).

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer?

Non. Vous pouvez vous opposer sans l'aide d'un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose à l'entente proposée et qu'elle est approuvée, serai-je encore admissible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus par l'entente proposée.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente proposée, à ses annexes et aux dernières procédures utiles, nous vous invitons à consulter le site web des Avocats du Demandeur au www.spavocats.ca.

Vous pouvez également vous adresser directement à l'avocat du Demandeur Me Normand Painchaud par la poste : 740, avenue Atwater, Montréal, Québec, H4C 2G9, par téléphone : 514 937-2881 poste 228, par télécopieur : 514 937-6529, ou par courriel : n.painchaud@spavocats.ca.

Aucun autre avis ne sera publié ni diffusé en lien avec l'entente proposée.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, le texte de l'entente proposée prévaut.

La publication du présent avis a été approuvée par le tribunal.